classe ou d'un genre qui n'est pas produit au Canada sont admis en franchise. (Voir section 3, sous-section 4, page 524, au sujet de l'effet de la préférence canadienne sur les importations en provenance du Royaume-Uni.) D'autres préférences sont aussi prévues pour l'importation au Canada de certaines denrées produites en fort volume par les colonies et protectorats non autonomes. Le Canada admet que le tarif doit être basé sur le principe que les droits protecteurs ne doivent pas dépasser un niveau qui donnerait aux producteurs du Royaume-Uni l'occasion d'une compétition raisonnable au Canada en se basant sur le coût relatif de la production économique et efficiente, tout en donnant une considération spéciale aux industries qui ne sont pas encore fortement implantées. Le Canada s'est engagé à créer un Bureau du Tarif, déjà autorisé par statut, pour reviser les droits sur les marchandises du Royaume-Uni en conformité avec ces principes, et à ne pas augmenter ces droits, excepté sur la recommandation du Bureau. Conformément aux stipulations des articles 10 à 15 de l'entente commerciale entre le Royaume-Uni et le Canada en 1932, le Bureau du Tarif, depuis son établissement en février 1933, (voir section 12 du chapitre XXVIII) a enquêté et fait rapport sur un certain nombre de requêtes de la part du Royaume-Uni pour reviser le tarif sur certaines marchandises, notamment: tissus de laine, biscuits, chaussures, fil de jute, canevas imprégné, portes en bois. Pour un certain nombre de requêtes canadiennes, il a été nécessaire d'appliquer les principes de l'entente entre le Royaume-Uni et le Canada en raison des intérêts des manufacturiers du Royaume-Uni sur le marché canadien à l'égard de certaines marchandises comme objets argentés, bronze et cuivre, nickel-argent et argent allemand, boutons-pression et fermoirs-éclair, chapeaux et coiffes. De plus le Canada consent à abolir les surtaxes sur les importations de la Grande-Bretagne aussitôt que les finances du Canada le permettront, et à accorder une attention sympathique à l'abolition du droit de dumping dû à l'échange en ce qui regarde les marchandises britanniques. (Le 28 juin 1934, par un amendement à la loi spéciale du revenu de guerre, le Canada a réduit une taxe d'accise de 3 p.c. prélevée sur la valeur des droits payés à 1½ p.c. en ce qui concerne les marchandises entrées sur le tarif préférentiel britannique ou les ententes commerciales avec un pays britannique. Le 13 juin 1935, cette taxe fut complètement abolie.) L'entente doit durer cinq ans; ensuite elle est susceptible d'être terminée sur un avis de six mois par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Autres ententes.—L'entente entre le Canada et l'Union du Sud-Africain établit pour la première fois des relations commerciales entre ces deux Dominions sur une base de traité. Elle couvre les principales marchandises que chacun des Dominions peut vendre à l'autre mais elle est plus limitée dans sa portée que les ententes commerciales conclues auparavant avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Le Canada obtient une extension considérable de la liste des produits préférés. Une attention spéciale est donnée au maïs de l'Afrique-Sud, et les fruits en certaines saisons, les arachides, le sucre et la mélasse ont aussi des mentions spéciales. Le blé, la farine, les pommes, la bonneterie, la ficelle d'engerbage, la machinerie, les aspirateurs, les tuyaux de fer, les outils, les douves, le bois d'œuvre, le poisson en conserve, les automobiles, les appareils électriques, les articles en caoutchouc et les produits du papier sont les principaux articles sur lesquels des concessions sont faites au Canada.

L'entente avec l'Etat libre d'Irlande assure à toutes les marchandises et produits ouvrés du Canada importés dans l'Etat libre d'Irlande le bénéfice du taux le plus bas accordé aux produits semblables de toute autre provenance. En retour,